

Statuts de la :

Société Coopérative Objectif Vaincre l'Autisme

Préambule

Conscientes de la lenteur des progrès et du manque d'information dans le traitement de l'autisme chez l'enfant et l'adulte, en Europe,

Sachant les progrès réalisés dans ce domaine depuis les années 1980 et les développements extraordinaires enregistrés aux États Unis,

Voulant contribuer au renouveau des connaissances sur l'autisme et son approche, en informer les parents, les associations de handicapés mentaux ainsi que les professionnels de la prise en charge des personnes souffrant d'autisme et d'autres formes similaires de handicap,

Croyant qu'un tel résultat peut uniquement être atteint en faisant preuve d'ouverture d'esprit et en portant un regard attentif sur les progrès enregistrés par de nombreuses instances en matière de prise en charge des handicapés et de recherche sur les causes de l'autisme,

Convaincus qu'un tel changement passe par une promotion dynamique de l'acquisition, de l'échange et de la diffusion des informations à propos de l'autisme,

Sachant qu'une telle démarche nécessite des investissements financiers,

que requiert une approche originale par l'entremise d'une entreprise nouvelle, transparente et lucrative,

Les personnes soussignées ont décidé de fonder *une société coopérative dont les statuts sont les suivants :*

SECTION 1 : Nom, siège, buts, durée

ARTICLE 1 : *nom*

Sous la raison sociale Société Coopérative Objectif Vaincre l'Autisme, nommée ci-après SCOVA, il existe une société régie par les articles 828ss du Code des obligations et, dans la mesure où il y est dérogé, par les présents statuts.

ARTICLE 2 : *siège*

- a. Le siège de la société est à Genève.
- b. La société peut créer d'autres succursales en Suisse et en dehors de la Suisse.

ARTICLE 3 : *buts*

3.1 La société a pour but de *contribuer à la prise en charge des personnes atteintes d'autisme ou de dysfonctions analogues entraînant un handicap mental, par la diffusion de toute information portant sur les progrès réalisés dans cette discipline.*

3.2 *Pour parvenir à ce but, la société entreprend toute action utile, et notamment :*

- a. *assurer la diffusion de toute information pertinente sur l'autisme et sa prise en charge.*
 - b. *encourager des entrepreneurs privés et des chercheurs à se réunir, à communiquer, à échanger des informations et des expériences ainsi qu'à coopérer au sein de projets individuels ou collectifs.*
- 3.3. *La société assure le financement de son action par toutes opérations et toutes activités économiques qui, directement ou indirectement, suscitent et favorisent l'intérêt du public, des chercheurs, des associés de la société et de ses membres. Elle peut notamment recourir aux moyens suivants :*

- a. *recherche de moyens financiers*
- b. *prise de participations dans des sociétés ou organisations existantes*
- c. *redevances de communication (copyrights)*
- d. *commission sur commercialisation de produits (handling charges)*
- e. *toute opération commerciale à but lucratif*

ARTICLE 4 : durée

La durée de la société est illimitée.

SECTION 2 : Droits, obligations et responsabilités des associés

ARTICLE 5 : *associés et membres*

- 5.1 Toute personne peut devenir associée par la souscription et le paiement *ou l'héritage* d'au moins une part sociale.
- 5.2 Toute organisation, institution ou société *valablement représentée par ses organes* peut devenir associée par la souscription et le paiement d'au moins une part sociale.
- 5.3 Des peuvent être admis par décision du Le Conseil d'Administratio peut admettre des membres honoraires.
- 5.4 . ***Etre associé ou membre implique l'acceptation, sans réserve, des présents statuts et de toute règle approuvée par les organes de la société.***

ARTICLE 6 : *admissions*

- 6.1 Toute personne qui désire devenir associé de la société doit adresser, à cet effet, une demande écrite au Conseil d'Administration sur un formulaire idoine et souscrire simultanément au moins une part sociale au prix d'émission fixé par le Conseil d'Administration pour chaque exercice social.
- 6.2 Le Conseil d'Administration décide de l'admission de nouveaux membres, sous réserve, en cas de refus, de recours à l'Assemblée Générale ordinaire . Le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale peuvent refuser une admission sans donner de motifs.

ARTICLE 7 : *responsabilité*

Les associés ne sont tenus qu'à concurrence du montant de leurs parts sociales. Ils ne répondent pas personnellement des dettes sociales.

ARTICLE 8 . *perte de la qualité d'associé*

La qualité d'associé peut être perdue :

- a. par démission écrite adressée au Conseil d'Administration. La démission devient effective à la fin de l'année sociale dans laquelle elle est reçue.
- b. par décès ou faillite de l'associé. *Toute personne héritant d'au moins une part sociale entière peut demander à devenir associée si elle ne l'est déjà. Il n'y a alors pas d'agio d'émission à payer.*
- c. Par exclusion, proposée par le Conseil d'Administration et décidée par une majorité de 2/3 de l'Assemblée Générale, si l'associé n'a pas rempli ses obligations ou si son comportement est contraire ou préjudiciable aux intérêts de la société ; demeure réservé le recours au juge dans un délai de trois mois (article 846, al. 3 CO). En cas d'exclusion, *les parts sociales ne sont pas remboursées*, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 9 : *droits*

- 9.1 L'Associé qui démissionne n'a aucun droit sur la fortune sociale.
- 9.1 *Seules sont remboursées ses parts sociales* au moment décidé par l'Assemblée Générale, à leur valeur réelle calculée sur la base du premier bilan effectué après la démission, mais au maximum à leur valeur nominale. *Le Conseil d'administration peut prendre une décision contraire.*

SECTION 3 : Parts sociales, prix d'émission, transmissibilité, dividendes

ARTICLE 10 : *parts sociales*

10.1 Le capital de la société est divisé en parts sociales nominatives *ayant* une valeur nominale d'émission minimale de EURO 100.—(Cent EURO), et EURO 500 (CinqCents), EURO 1000 (Mil),

EURO 10000 (Dix Milles) . *Les parts* sont signées par le Président et le Trésorier.

10.2 Le nombre de parts sociales est illimité.

10.3 Un registre des parts sociales existe au siège de la société ; y sont inscrits le nom, la date de naissance, le numéro *des parts sociales* et l'adresse de chaque associé, ainsi que ceux des membres honoraires.

10.4 *Seule la personne figurant au registre des parts sociales en qualité d'associé ou de membre honoraire est considérée comme membre de la société.*

ARTICLE 11 . *prix d'émission*

Le Conseil d'Administration fixe le prix d'émission des parts sociales, sujet à l'acceptation par l'Assemblée Générale. Ce prix est applicable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 12 : *transmissibilité*

Les parts sociales sont transmissibles à des tiers, *sous réserve du consentement du Conseil d'administration.*

Le cessionnaire *sollicite* son admission par écrit *auprès du Conseil d'Administration.* *Les droits et obligations de l'ancien sociétaire passent au nouveau dès son admission.*

ARTICLE 13 : *bénéfices et dividendes*

La répartition des bénéfices annuels et la fixation des dividendes attribués aux parts sociales sont soumises aux principes suivants :

- a. le 5% (soit un vingtième) du bénéfice net *est versé sur un* fonds de réserve jusqu'à ce que ce dernier ait atteint au moins 20% (le cinquième) du capital social ;
- b. 5% *du bénéfice restant* est prélevé en faveur d'institutions et oeuvres caritatives, humanitaires, culturelles, éducatives , de recherche scientifique ou destinées à la protection de l'environnement ;
- c. *enfin*, un dividende annuel d'environ 5% de la valeur nominale des parts sociales est prélevé sur le bénéfice restant *en faveur des associés* ;
- d. le solde du bénéfice, après les prélèvements prévus sous a, b, et c ci-dessus est attribué à des fonds spéciaux.

SECTION 4 : Organisation de la Société

ARTICLE 14 : Organes

Les Organes de la société sont :

- a. L'Assemblée Générale
- b. Le Conseil d'Administration
- c. La Direction Générale
- d. Le Conseil Honoraire
- e. Les Réviseurs

4a : L'Assemblée Générale

ARTICLE 15 : pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la société. Elle a le droit inaliénable :

- a. d'adopter et de modifier les statuts ;
- b. de nommer et révoquer les administrateurs et les contrôleurs ;
- c. d'approuver le compte d'exploitation, les budgets et le bilan ;
- d. de donner décharge aux administrateurs et aux contrôleurs ;
- e. d'approuver et de révoquer les membres de la Direction Générale ;
- f. d'approuver le prix d'émission des parts sociales ;
- g. de se prononcer sur recours contre un refus d'admission ou l'exclusion d'un Associé ;
- h. de prendre toutes décisions sur d'autres projets qui lui sont soumis par le conseil d'Administration et la Direction Générale ;
- i. d'approuver la rémunération du mandat des administrateurs ;
- j. de prendre toutes décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

ARTICLE 16 : Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

16.1 L'Assemblée Générale ordinaire a lieu dans les six mois qui suivent la clôture des comptes annuels. *Elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou par toute personne ayant ce droit, par lettre adressée à chacun des associés au moins 14 jours à l'avance avec indication du lieu, de la date, de l'ordre du jour et, dans le cas d'une révision des statuts, la teneur des modifications proposées.*

16.2 La date et lieu de l'Assemblée Générale ordinaires sont aussi publiés au moins quatorze jours à l'avance dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève, ainsi que dans l'organe d'information de la société.

16.3 Des Assemblées Générales Extraordinaires peuvent être convoquées par le Conseil d'Administration ou doivent être convoquées dans un délai d'un mois, si le dixième des membres au moins en fait la demande, avec indication des motifs donnant lieu à une telle convocation. L'assemblée doit avoir alors lieu dans le mois qui suit la demande.

16.4 Les contrôleurs, les liquidateurs et les représentants des obligataires peuvent également convoquer une Assemblée Générale extraordinaire.

16.5 L'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire ne peut prendre des décisions sur des questions qui ne sont pas inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 17 : participation, droits de vote

17.1 Tous les associés ont le droit de participer à l'Assemblée Générale, ainsi que les membres du Conseil Honoraire.

17.2 Chaque associé n'a droit qu'à une seule voix dans l'Assemblée Générale, quel que soit le nombre de parts sociales qu'il détient.

17.3 Un associé peut seulement être représenté par un autre associé par procuration écrite. Un associé ne peut représenter plus que 10 (dix) autres associés.

ARTICLE 18 : *procédures décisions*

18.1 L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un autre membre de ce Conseil.

18.2 Le président nomme un Secrétaire.

18.3 L'Assemblée Générale ne peut entrer en délibération que si au moins 30% des Associés sont présents, ou représentés, *ou excusés par écrit*.

PRECISER

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale doit être convoquée dans les 30 jours ; dans ce cas, aucun quorum n'est nécessaire.

18.4 Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, sous réserve de l'article 27 des présents statuts.

18.5 Les procès-verbaux de l'Assemblée Générale sont rédigés, conservés et enregistrés par le Secrétaire.

18.6 Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire, *qui les conserve*.

4b : Le Conseil d'Administration

ARTICLE 19 : *pouvoirs, fonctions*

19.1 Le Conseil d'Administration représente la société vis-à-vis des tiers. Il veille, d'une manière générale, à assumer le maintien et le développement de la société au mieux des intérêts des associés.

19.2 En plus des droits et obligations qui lui incombent de par la loi, il lui appartient en particulier :

- a. d'établir des comptes d'exploitation et le bilan à soumettre à l'Assemblée Générale ;
- b. de nommer les membres de la Direction Générale ;
- c. de guider la Direction Générale quant à la politique et la stratégie de la société ;
- d. de déléguer les pouvoirs de gestion et de représentation de la société vis-à-vis des tiers ;
- e. de nommer et de révoquer les membres du Conseil Honoraire.

19.3 Les honoraires des administrateurs sont approuvés par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 20 : *composition durée*

20.1 Le Conseil d'Administration se compose de 7 à 15 personnes qui doivent nécessairement être associés. *Le Directeur Général ainsi que deux Membres du Conseil Honoraire en font partie de droit.*

20.2 Les administrateurs doivent être, dans la majorité, de nationalité suisse et avoir leur domicile en Suisse.

20.3 La durée des fonctions d'administrateur est de trois ans. Les administrateurs sont en tout temps rééligibles. Tout administrateur démissionnaire est remplacé par un associé désigné par le Président, sous réserve de l'approbation par la prochaine Assemblée Générale.

20.4 Le Conseil d'Administration s'organise lui-même. Il désigne son Président, son Vice-président, son Trésorier et son Secrétaire.

ARTICLE 21 : *réunions, procédure*

21.1 Le Conseil d'Administration se réunit à la demande de son Président ou son Vice-président, ou du Directeur Général, ou de deux de ses membres, aussi souvent que les affaires de la société l'exigent, mais en tous cas une fois par trimestre.

21.2 Le Conseil *délibère* valablement lorsque la majorité de ses membres *sont présents*

21.3 Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du président ou du vice-président est décisive.

4c : La Direction Générale

ARTICLE 22 : *fonctions, pouvoirs*

22.1 La Direction Générale représente la société vis-à-vis des tiers dans les limites des compétences conférées par le Conseil d'Administration. Elle veille d'une manière générale à assumer le maintien et le développement de la société au mieux des *intérêts de celle-ci*.

22.2 En plus des droits et obligations qui lui incombent de par la loi, il lui appartient en particulier :

- a. de *coordonner la bonne marche* de la société ;
- b. d'établir les budgets et les plans financiers de la société ;
- c. de créer, de financer, de réaliser, et de gérer des projets ;
- d. de passer tout contrat et de conclure tout emprunt hypothécaire ou chirographaire nécessaire au financement des projets ;
- e. d'acheter, de gérer et de vendre les biens mobiliers et immobiliers de la société ;
- f. d'établir et de gérer les comptes d'exploitation et le bilan de la société ;

22.3 La rémunération des membres de la Direction est décidée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 23 : *composition, procédure*

23.1 La Direction Générale se compose de 3-5 membres qui doivent nécessairement être Associés.

23.2 Le Directeur Général dirige la Direction Générale. Il est assisté par des chefs de Départements. Le Directeur Général ainsi qu'un autre membre désigné par la Direction Générale sont membres du Conseil d'Administration.

23.3 Les décisions de la Direction Générale sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix celle du Directeur Général est décisive

4d : Le Conseil Honoraire

Article 24 : *composition, fonctions*

24.1 Le Conseil Honoraire est composé de membres honoraires nommés par le Conseil d'Administration. Le Conseil honoraire nomme deux de ses membres au Conseil d'Administration, dont un au moins est domicilié en Suisse et de nationalité suisse.

24.2 Le Conseil Honoraire se réunit à la demande de trois de ses membres ou à la demande du Président ou du Directeur Général.

24.3 Le rôle du Conseil Honoraire est :

- a. de promouvoir la connaissance de la société et ses buts ainsi que de donner de l'autorité à ses activités ;
- b. d'assister la Direction Générale si elle en fait la demande ;
- c. de suggérer au Conseil d'Administration l'allocation des bénéfices mentionnés à l'article 13b.

4° . Les Contrôleurs aux comptes

ARTICLE 25 : *composition, fonctions*

25.1 L'Assemblée Générale nomme une société fiduciaire pour assumer les fonctions de contrôleurs.

25.2 Les contrôleurs sont nommés pour une année et peuvent être réélus indéfiniment.

25.3 L'Organe de contrôle est chargé d'examiner les comptes annuels et de soumettre un rapport écrit à l'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles 907ss du Code des Obligations. Il

est en outre chargé d'établir les bases permettant de fixer les prix et valeurs mentionnés à l'article 11 des présents statuts.

Les contrôleurs doivent assister à l'Assemblée Générale ordinaire et à celle qu'ils ont convoquée.

SECTION 5 : Les comptes Annuels

ARTICLE 26 : exercice

26.1 Les comptes annuels sont arrêtés au 31 décembre de chaque année, la première fois au 31 décembre 2001.

26.2 Les dispositions du Code des Obligations concernant l'établissement du bilan et du compte d'exploitation sont applicables.

SECTION 6 : Dissolution et Liquidation

ARTICLE 27 . dissolution et liquidation

27.1 La dissolution et l'entrée en liquidation de la société ne peuvent être décidées que par l'Assemblée Générale, réunissant un quorum d'au moins 2/3 des tous les associés qui participent ou sont représentés et par 2/3 des voix. Si le quorum nécessaire pour cette décision n'est pas atteint, une deuxième assemblée peut être convoquée dans un délai de un à trois mois. Cette deuxième assemblée pourra décider la dissolution et l'entrée en liquidation de la société à la majorité des deux tiers des voix émises.

27.2 Le ou les liquidateurs sont nommés par l'Assemblée Générale.

27.3 *La société est liquidée conformément aux articles 911 ss du Code des obligations.*

ARTICLE 28 : règlement

Le solde excédentaire et les avoirs restant après paiement des dettes de la société sont repartis conformément à la décision de l'Assemblée Générale convoquée à cet effet. Si une telle Assemblée Générale ne peut être convoquée, les dispositions du Code des Obligations sur les liquidations d'avoirs seront appliquées.

SECTION 7 : Publications

ARTICLE 29 : publications

Les publications de la société sont faites dans la Feuille d'Avis Officielle de la République et Canton de Genève, sous réserve de celles qui doivent être aussi faites dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce, et dans les organes de communication de la société.

SECTION 8 : Arbitrage

ARTICLE 30 : tribunal arbitral

Pendant la durée de la société ou *jusqu'à sa liquidation éventuelle*, tout litige entre associés ou entre un ou plusieurs associés ou un de ses organes, qui ne peut plus être résolu est soumis à un tribunal arbitral composé de trois membres.

ARTICLE 31 : lieu, dispositions

31.1 Le *siège* du tribunal arbitral est Genève.

31.2 La loi suisse est seule applicable.

31.3 Les dispositions légales du concordat intercantonal sur l'arbitrage et la loi genevoise sur la procédure civile sont applicables.

ARTICLE 32 : *décisions*

Les décisions du tribunal arbitral sont définitives, sous réserve de recours au Tribunal Fédéral.

ARTICLE 33 : *constitution*

33.1 Le tribunal arbitral est constitué à la *demande des parties*.

33.2 Chaque partie *doit désigner son juge arbitre dans les 15 jours après en avoir été sommée*.

33.3 Le cas échéant, chaque partie peut demander au Président du Tribunal de Première Instance de la République et Canton de Genève de nommer un juge arbitre, conformément aux dispositions du concordat intercantonal sur l'arbitrage.

33.4 Les juges ainsi désignés nomment dans ~~les~~ dix jours, un troisième juge qui présidera le tribunal arbitral.

33.5 Dans le cas où les juges ne peuvent pas s'entendre sur la nomination du Président du tribunal arbitral, celui-ci est nommé, à la demande d'une des parties, par le président du Tribunal de Première Instance de la République et Canton de Genève.

ARTICLE 34 : *conciliation*

Une fois constitué, le tribunal arbitral tient sans délai une audience pour chercher à concilier les parties.

Fait à Genève , le 07.05. 2001

Les signataires :

- 1) Caveng Geri
- 2) Gasser Erwin
- 3) Gasser Daniel
- 4) Haegi Jean-Daniel
- 5) Hoang Van Khan
- 6) Kutter Walter
- 7) Schutz-Bowler Michele
- 8) Wright Brigitte
- 9) Wright Josephine
- 10) Wright Francis